

Annexe B

Détails de l'avis de décision – Regroupement des offices de protection de la nature

L'[avis de décision](#) publié sur le Registre environnemental de l'Ontario indique que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs prévoit de proposer des modifications à la [Loi sur les offices de protection de la nature](#) qui auraient pour effet de :

- Regrouper 35 des Offices de protection de la nature (OPN) actuels en huit offices de protection de la nature (OPN) régionaux, au moyen d'une fusion prévue par la loi, qui entrera en vigueur au début de 2027 ou à une date ultérieure prescrite par le lieutenant-gouverneur en conseil (LGC) et qui définit les règles qui s'appliqueraient à la fusion des OPN, notamment :
 - veiller à ce que tous les droits, obligations, actifs et passifs des OPN deviennent ceux des nouveaux OPN régionaux;
 - assurer le maintien de l'ensemble des ententes, contrats, permis ou autres mesures en cours;
 - veiller à ce que le territoire actuel des OPN individuels soit combiné pour devenir un territoire régional consolidé;
 - préciser que les dispositions de la *Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* s'appliqueraient au regroupement des OPN.
- Maintenir l'OPN de la région de Lakehead avec son territoire actuel, mais le rebaptiser Office régional de protection de la nature du Nord-Ouest de l'Ontario.
- Exiger que l'Agence ontarienne de protection de la nature (AOPN) :
 - mette sur pied huit comités de transition, soit un pour chaque OPN régional regroupé, formé du dirigeant principal de l'Administration (DPA)/directeur général et d'un membre élu du Conseil de chacun des OPN actuels ainsi que de tout autre membre nommé par l'AOPN;
 - nomme des administrateurs de projet qui présideront les comités de transition. L'administrateur de projet nommé par l'AOPN agirait également à titre de premier directeur administratif de l'OPN régional pour une période maximale de 24 mois après le regroupement afin d'assurer la stabilité et la continuité de la direction. Après cette période, les membres (c.-à-d. le conseil d'administration) de l'OPN régional assumeront la responsabilité des décisions à long terme.
- Demander aux comités de transition d'élaborer un plan de transition pour préparer le regroupement, sous réserve de l'examen de l'AOPN. Les

responsables de projet pourront demander des renseignements aux offices de protection de la nature au besoin pour appuyer l'élaboration du plan de transition.

- Exiger que les membres, parfois appelés le conseil d'administration, des OPN régionaux soient sélectionnés par les municipalités participantes avant la date de regroupement afin d'assurer une transition harmonieuse.
- Exiger que les nouveaux OPN régionaux mettent en œuvre le plan de transition, avec la possibilité d'apporter des révisions sous réserve de l'approbation de l'AOPN, et de rendre compte des progrès de la mise en œuvre du plan à l'AOPN.
- Suspendre les dispositions existantes de la *Loi sur les offices de protection de la nature* permettant l'établissement, l'élargissement, la fusion et la dissolution des OPN pendant la période de transition.
- Permettre au ministre d'imposer des restrictions temporaires immédiates à certaines activités des OPN pour faciliter le regroupement prévu. L'objectif est de limiter les activités liées à des décisions extraordinaires en matière de finances, d'actifs ou d'emploi afin de réduire les risques et d'assurer une transition stable vers la nouvelle structure régionale.
- Permettre au ministre d'émettre des directives concernant le budget et le processus de répartition pour les budgets des OPN de 2027 pendant l'année 2026.
- Mettre à jour la structure de gouvernance pour les OPN régionaux, les municipalités participantes étant celles de palier supérieur et unique sur le territoire de compétence de l'OPN.
- Préciser que la méthode pour déterminer le nombre de membres (communément appelé « membres du conseil d'administration ») que chaque municipalité participante nomme à l'OPN régional serait prescrite par règlement en fonction de la proportion de la population de chaque municipalité participante sur le territoire de l'OPN; chaque municipalité participante aurait droit à au moins un membre. Les modifications, si elles sont adoptées, préciseraient également que le règlement établirait le nombre maximal de membres nommés par les municipalités participantes d'un OPC (taille maximale du conseil d'administration) et le nombre maximal que chaque municipalité pourrait nommer, dans un souci d'équité et d'équilibre.
- Mettre à jour d'autres dispositions sur la gouvernance, notamment supprimer l'exigence selon laquelle 70 % des nominations de membres à l'OPN par une municipalité participante doivent être des élus et que les postes de présidence et de vice-présidence soient comblés à tour de rôle entre les municipalités participantes.
- Ajouter que certaines connaissances et expériences doivent être prises en compte par les municipalités lorsqu'elles nomment des membres de l'OPN qui ne siègent pas au conseil municipal.

- Faire savoir que les présidences et les vice-présidences peuvent être nommées pour un mandat de deux ans et jusqu'à un maximum de huit années de service.
- Exiger que chaque OPN régional établisse un ou plusieurs conseils de bassin hydrographique pour s'assurer que les priorités locales sont déterminées et étudiées par l'OPN régional et créer un pouvoir de réglementation permettant au ministre de préciser le nombre, la composition, les fonctions, les pouvoirs, les tâches, les activités et les procédures des conseils de bassin hydrographique.